

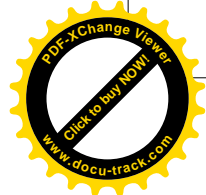
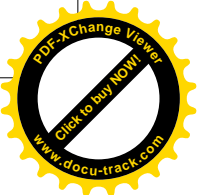
Les Annales du Concours O.P.J.

Édition actualisée 2019-2020

par
Gatien MEUNIER
sous la direction éditoriale de
Patrice BARREAU



ÉDITIONS LA BAULE
135 rue des Plesses
85180 LES SABLES D'OLONNE
www.editionslabaule.fr



© ÉDITIONS LA BAULE 2019

Toute représentation intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou des ayants-droit ou ayant cause est illicite, et exposerait le contrevenant à des poursuites judiciaires. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque (*art. L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle*).

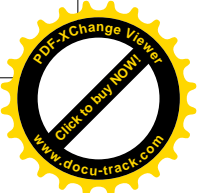


www.editionslabaule.fr
Éditeur : Codes Rousseau

CS 80093
85109 Les Sables d'Olonne Cedex
Tél. 02.51.21.90.20

Tél. **0 825 00 85 00**

0,15 € TTC/mn



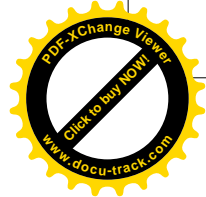
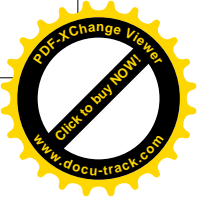
O.P.J. 2019-2020

Afin de permettre aux candidats de se préparer dans les meilleures conditions à l'examen actuel d'officier de police judiciaire, des questions actualisées ont été ajoutées aux sujets d'examen des années passées.

Des réponses adaptées au sujet et à la nouvelle formule de l'examen sont proposées aux candidats selon les modalités prévues pour ce genre d'exercice.

Des exemples de sujets d'épreuves de préparation à l'examen ont également été insérés.

Les modifications textuelles résultant de la parution de toutes les nouvelles dispositions législatives et réglementaires indispensables sont prises en compte pour la réussite à l'examen d'officier de police judiciaire.

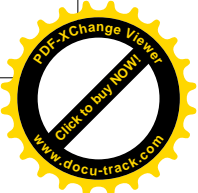


**Cette Édition 2019-2020
des Annales du concours O.P.J.
s'enrichit notamment des nouvelles
dispositions suivantes :**

**Dispositions relatives aux Annales du concours O.P.J.
et notamment :**

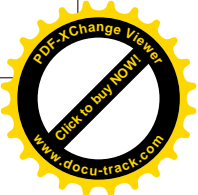
- ❖ à l'épreuve de simulation de compte-rendu téléphonique à un magistrat ;
- ❖ à l'abus de confiance ;
- ❖ à la garde à vue ;
- ❖ à différents types d'enquêtes ;

Etc.

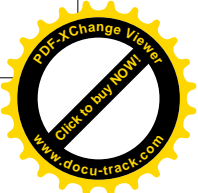


SOMMAIRE

– Introduction	9
– Présentation des épreuves	11
– Recherche des infractions	16
– Déroulement des actes de procédure utiles à l'enquête	17
– Épreuve de simulation de compte-rendu	19
SUJETS DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES	37
– La garde à vue – devoirs de l'enquêteur et droits de la personne gardée à vue	39
– La flagrance – définitions et conséquences	53
– L'officier de police judiciaire	63
– La commission rogatoire	71
– La tentative punissable	79



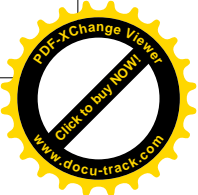
SUJETS D'ÉPREUVES PRATIQUES.....	89
– Sujet relatif à des faits de : administration volontaire de substances nuisibles ; assassinat ; recel de cadavre ; obstacle à la manifestation de la vérité ; destructions, détériorations.....	91
– Sujet relatif à des faits de : agression sexuelle sur mineur de 15 ans ; violences habituelles sur mineur de 15 ans ; violences par le conjoint ; non-dénonciation de sévices ; privation d'aliments ou de soins à mineur de 15 ans.....	113
– Sujet relatif à des faits de : enlèvement, détention, séquestration d'un mineur de 15 ans ; violences volontaires ; viol ; détention d'images ou de représentation de mineurs à caractère pornographique ; vol ; menace de mort ;.....	131
– Sujet relatif à des faits de : infractions relatives aux stupéfiants ; vol ; violences ; recel	149
– Sujet relatif à des faits de : outrage ; violences commises par le conjoint ; provocation de mineurs à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ; viol sur mineur de 15 ans par ascendant ; détention d'images à caractère pornographique présentant des mineurs.....	181
– Sujet relatif à des faits de : vol à main armée ; vol suivi d'un acte de destruction ; menaces de mort sous condition ; recel ; destruction en réunion d'un bien appartenant à autrui	209
– Sujet relatif à des faits de : vol par un majeur avec l'aide d'un mineur de moins de 13 ans ; vol aggravé ; recel aggravé.....	231
– Sujet relatif à des faits de : violences volontaires aggravées ; harcèlement moral ; privation d'aliments ou de soins sur mineure de 15 ans ; viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité.....	265



-
- **Sujet relatif à des faits de :** escroquerie aggravée ;
falsification de document et usage ;
filouterie d'hôtel ; vol aggravé 299
 - **Sujet relatif à des faits de :** abus de confiance.... 311

ANNEXES

- Annexe I : Dispositions législatives et réglementaires
relatives à la désignation des O.P.J. 331
- Annexe II : Infractions relevant de la criminalité
et de la délinquance organisées 343
- Annexe III : Formulaires réglementaires
(*source MINJUS*)..... 347



ÉPREUVE DE SIMULATION DE COMPTE RENDU

	Gendarmerie nationale	Police nationale
Nature de l'épreuve	Épreuve écrite de simulation de compte rendu téléphonique au parquet organisée à partir d'un cas pratique d'enquête.	Épreuve orale de simulation de compte rendu téléphonique à un magistrat organisée à partir d'un cas pratique d'enquête.
Durée de l'épreuve	1 heure	Préparation : 40 min Durée de l'épreuve : 20 min

■ À partir d'un cas pratique, le candidat simule un compte rendu téléphonique de son enquête au parquet.

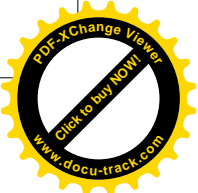
■ L'objectif de cette épreuve est de vérifier que le candidat a bien intégré les différents éléments principaux de son enquête et qu'il est capable d'en faire une synthèse téléphonique.

Cela permet au jury de jauger chez le candidat ses connaissances relatives :

- ☞ à l'objet général de l'enquête ;
- ☞ à la capacité de synthèse ;
- ☞ au respect des règles de procédure ;
- ☞ à l'aisance de l'expression orale (*épreuve Police nationale*) et la qualité des écrits professionnels (*épreuve Gendarmerie nationale*) ;
- ☞ au professionnalisme du compte rendu.

■ Conseils pour ces épreuves :

- lisez attentivement le thème une 1^{re} fois pour en saisir les données générales ;
- faites ressortir les éléments utiles à l'enquête ;
- imaginez une chronologie complète de l'enquête (*du*



début jusqu'à la fin), en respectant scrupuleusement le thème proposé ;

- établissez une liste synthétique des différentes pièces de procédure ;
- rédigez un plan de compte rendu conforme à la méthodologie enseignée ;
- apportez l'ensemble des éléments essentiels permettant au magistrat saisi de juger de l'opportunité des décisions urgentes ou non à prendre.

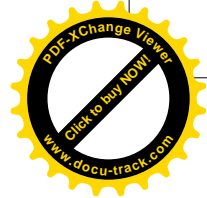
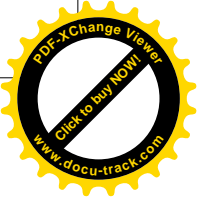
Ces épreuves sont réalisées à l'aide du Code pénal et du Code de procédure pénale.

■ Exemples de compte rendu :

☞ Modèle vierge :

Gendarme ou Policier Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) à

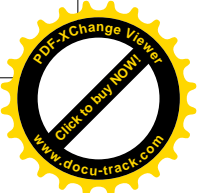
OBJET	Motif du compte rendu <i>(découverte ou information d'une ou plusieurs infractions, interpellation d'un ou plusieurs individus, placement en garde à vue d'une ou plusieurs personnes...)</i>
FAITS	Relation chronologique, synthétique et précise des faits <i>(extraits du thème) en mettant en exergue les points importants (constatations, preuves, témoignages ou aveux recueillis...)</i>
ACTES D'ENQUÊTES	Actes d'enquêtes mentionnés dans le thème <i>(faire un état de chacun de ces actes jusqu'au moment où le compte rendu est fait au magistrat, indiquer les éléments recueillis lors de leur exécution, indiquer l'orientation de l'enquête ainsi que les actes d'enquête envisagés)</i>
QUALIFICATION DES INFRACTIONS	Infraction(s) susceptible(s) d'être relevée(s) à l'encontre du ou des mis en cause



☞ **1^{er} modèle opérationnel :**

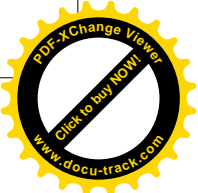
Gendarme ou Policier **ALPHA**, Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) à la **COB d'OLON** ou à la **DDSP d'OLON**.

OBJET	Motif du compte rendu <i>Je vous contacte afin de faire un point sur notre enquête de flagrance ouverte suite au vol aggravé commis le 13 mai 2017 à 13h15 au préjudice du bar-loto sis au 22 rue de la mer à OLON.</i>
FAITS	Relation chronologique, synthétique et précise des faits <i>Suite à l'appel de Mme MER Séverine, serveuse dans ce commerce, victime d'une agression avec arme, nous sommes arrivés sur les lieux le 13 mai 2017 à 13h45. Les services de secours (SDIS), présents sur place avant notre arrivée, prodiguent les 1^{ers} soins à la victime, ayant reçu un coup de poing au visage. Mme MER Séverine est transportée à l'hôpital après nous avoir fourni une brève description de l'agresseur. Le vol porte sur 450 euros en numéraire. Après examen médical du médecin de permanence, la victime s'est vue prescrire une ITT de 7 jours.</i>
ACTES D'ENQUÊTES	Actes d'enquêtes mentionnés dans le thème <i>Le système de vidéosurveillance du commerce permet de procéder au signalement de l'agresseur porteur notamment d'un haut de survêtement à capuche de couleur bleue, de marque NIKE et d'un écusson de couleur rouge sur le bras gauche. Les prélèvements effectués sur les lieux sont en cours d'analyse. L'enquête de voisinage a permis d'obtenir des informations concernant un certain BALEINE Alain né le 11/07/1997 à OLON et connu de nos services pour des faits liés aux stupéfiants. La perquisition effectuée au domicile de l'intéressé a permis de découvrir un haut de survêtement à capuche de couleur bleue, de marque NIKE et d'un écusson de couleur rouge sur le bras gauche. Cette découverte permet de faire un rapprochement avec les images extraites de la caméra du magasin et des déclarations de l'employée. À ce stade, aucune arme, ni argent n'ont été découverts. Alain BALEINE a été placé en garde à vue sans que l'on puisse obtenir, dans un 1^{er} temps, la moindre information de sa part.</i>



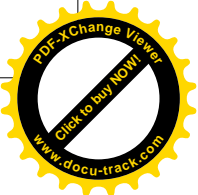
	<p><i>Sa compagne Annie MERLAN nous déclare spontanément que son concubin a fait l'objet d'une agression récente en lien avec des transactions financières dans le domaine des stupéfiants.</i></p> <p><i>Un examen médical sur la personne d'Alain BALEINE pourrait confirmer cette information.</i></p> <p><i>Une confrontation entre les 2 protagonistes pourrait donner lieu à des révélations de la part d'Alain BALEINE.</i></p> <p><i>Par ailleurs, Mme MER Séverine déclare être en mesure de reconnaître formellement l'auteur des faits.</i></p> <p><i>Nous vous tiendrons informé de la suite de notre enquête.</i></p>
QUALIFICATION DES INFRACTIONS	<p>Infraction(s) susceptible(s) d'être relevée(s) à l'encontre du ou des mis en cause</p> <p><i>Vol aggravé (Prévu et Réprimé par les articles 132-75, 311-1 et 311-8 al. 1 du Code pénal).</i></p>

Conclusion : « l'OPJ est un acteur de la police judiciaire et demeure une force de proposition à l'égard du magistrat, lequel apportera un jugement non seulement sur la nature des investigations entreprises mais aussi sur la qualité du compte rendu téléphonique qui est un gage de confiance réciproque ».

**■ Exemples de question ouverte de procédure :**

La réponse est présentée de façon méthodique et structurée, en abordant, par exemple, les points suivants :

COMPÉTENCE DE L'O.P.J.	Exposer les éléments du thème permettant de répondre à cette question <i>(compétence juridique, compétence territoriale)</i>
CADRE PROCÉDURAL	Analyse des faits exposés dans le thème permettant de définir le type d'enquête à conduire <i>(préliminaire, flagrante, commission rogatoire, découverte de cadavre...)</i> Qualification de ou des infractions résultant de l'analyse du thème Analyse succincte des éléments de preuve de ou des infractions permettant de déterminer le type d'enquête Conclusion de l'analyse <i>(réponse apportée par le candidat)</i>
DISPOSITIONS LÉGALES ET FORMALISME	Explication générale succincte des possibilités légales offertes à l'O.P.J. par le type d'enquête <i>(objet de sa réponse)</i> Obligations faites par le Code de procédure pénale à l'O.P.J. exécutant l'enquête <i>(information du parquet ou du magistrat instructeur, transport sur les lieux, premières mesures à prendre...)</i> Présentation des actes d'enquête à effectuer et des droits ou obligations de l'O.P.J. pour leur exécution <i>(assentiment express pour perquisition en enquête préliminaire, contrainte par la force publique des personnes convoquées, garde à vue, réquisition...)</i>



☞ **2^e modèle opérationnel :**
(Exemples de thèmes proposés pour l'examen)

Thème 1 :

Vous êtes Gendarme ou Brigadier de police **ALPHA**, Officier de Police Judiciaire, en fonction à la Compagnie de Gendarmerie ou à la sûreté départementale du Commissariat de Sécurité Publique de NANTES (44).

Le 13 mai 2018 à 08h00, vous recevez Mme MER Séverine, 48 ans, domiciliée Quartier x. à NANTES.

Ce même jour, elle déclare avoir constaté à son domicile la présence d'un homme prenant la fuite à sa vue. Il était porteur d'un casque de moto de couleur noire. La porte d'entrée de l'habitation est fracturée.

Les recherches de traces et indices réalisées sur les lieux permettent de découvrir l'empreinte digitale appartenant à M. MALIN Hervé, mineur de 16 ans.

L'intéressé est interpellé le jour même à son domicile Nantais.

Au Cours de sa 1^{re} audition, il nie les faits et se trouve dans l'incapacité d'expliquer la présence de son empreinte digitale.

L'enquête permet de déterminer que la personne soupçonnée est élève en classe de Terminale au Lycée proche du domicile de la victime. Son moyen de locomotion est un cyclomoteur.

Le 13 mai 2018 à 18h00, vous rendez compte de l'ensemble des faits au magistrat de permanence au Parquet de Nantes.

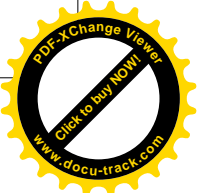
(Le candidat devra imaginer les éléments manquants tout en respectant le thème proposé)

• Identité de la victime :

MER Séverine, née le 10.02.1966 à NANTES (44), technicienne informatique, domiciliée 10 rue des vélos à NANTES.

• Identité du mis en cause :

MALIN Hervé, né le 15.03.2000 à NANTES (44), lycéen, domicilié 3 rue de la verdure à NANTES.



SUJET DE CONNAISSANCES GÉNÉRALES

PROCÉDURE PÉNALE

SUJET

La garde à vue.

Les devoirs de l'enquêteur et les droits du gardé à vue.

RÉFÉRENCES

Garde à vue

- Crimes et délits flagrants (*C.P.P., art. 62-2*)
- Commissions rogatoires (*C.P.P., art. 154*)
- Contrôles (*C.P.P., art. 41*)
- Enquêtes préliminaires (*C.P.P., art. 77*)
- Registre spécial (*C.P.P., art. 64*)
- Nourriture des personnes gardées à vue (*C.P.P., art. 64*)
- Famille (*C.P.P., art. 63-1*)
- Contrôle d'identité (*C.P.P., art. 78-4*)

Droits du gardé à vue (*C.P.P., art. 63-1 à 63-4-5*)

RECHERCHE ET SIGNIFICATION DES MOTS CLÉS

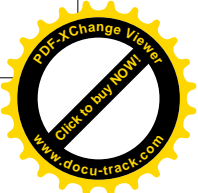
Garde à vue : mesure par laquelle un O.P.J. retient pendant une durée légalement déterminée, toute personne pour les nécessités de l'enquête.

Devoir : obligation qui pèse sur une personne.

Enquêteur : personne procédant à des recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Droit : prérogative, garantie attribuée à une personne.

Retenue : action de garder.



La garde à vue. (1)
**Les devoirs de l'enquêteur et les droits de la personne
retenue**

I. SUGGESTION DE PLAN DÉTAILLÉ

I. 1 – Devoirs de l'enquêteur

**I. 11 – La garde à vue au regard des différents types
d'enquête**

Généralités

La garde à vue consiste à retenir certaines personnes contre leur gré pour faciliter l'exécution de la police judiciaire.

La garde à vue se distingue :

- de la rétention de personnes au cours de procédures de vérification d'identité,
- de l'apprehension d'individus en application de l'article 73 du C.P.P.,
- de la mesure de sûreté.

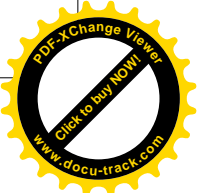
L'enquêteur doit respecter le domaine d'application :

– articles 62-2 et 154 du C.P.P. (*flagrant délit et commission rogatoire*) : notre droit en conformité avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (*art. 5-1c*) n'autorise le placement en garde à vue que des personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Un simple témoin contre lequel il n'existe aucun indice de culpabilité ne peut pas être placé en garde à vue.

Toutefois, la loi n'exige pas que les indices relevés contre une personne présentent une certaine gravité. Son placement en garde à vue reste possible quelle que soit l'importance ou

(1) CF infra ANNEXES - Règles de procédure relatives aux infractions relevant de la criminalité ou de la délinquance organisée.



la nature des indices en cause, dès lors que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient.

Ainsi, il peut s'agir d'indices matériels, mais également de la mise en cause par un tiers (*victime ou témoin*), des déclarations de l'intéressé qui contrediraient les constatations des enquêteurs, du comportement anormal de la personne sur les lieux des faits, etc.

Ce n'est donc que lorsque les enquêteurs estiment qu'une personne contre qui il existe des raisons plausibles de culpabilité doit être contrainte de rester à leur disposition, qu'elle doit être placée en garde à vue, et bénéficier en conséquence des droits attachés à cette mesure.

– article 77 du C.P.P. (*enquête préliminaire*) : comme précédemment, l'O.P.J. ne peut mettre en garde à vue qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Sauf instructions contraires du magistrat, les O.P.J. doivent s'interdire toute mesure de garde à vue :

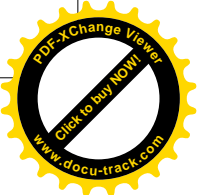
- * en matière de contravention et de délit flagrant ou non, passibles seulement d'une peine d'amende,
- * lorsqu'il y a lieu d'établir l'absence d'une infraction pénale (exemple : suicide, incendie accidentel).

– article 154 du C.P.P. (*commission rogatoire*) : des mesures de garde à vue peuvent être prises par l'O.P.J. à l'encontre :

- * des personnes qu'il soupçonne d'avoir participé au crime ou délit, sans toutefois avoir réuni des indices graves et concordants,
- * seuls les suspects pourront être placés en garde à vue, les témoins ne pouvant être retenus que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'enquêteur doit exécuter les instructions de ses supérieurs :

– articles 63 et 77 du C.P.P. (*flagrant délit et enquête préliminaire*) : les enquêteurs se doivent d'aviser le procureur de



la République dès le début de la garde à vue. L'information du magistrat intervenant juste à la suite de la notification des droits de la personne gardée à vue.,

– article 151 du C.P.P. (*commission rogatoire*) : le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout O.P.J.

L'O.P.J. doit respecter certaines conditions quant aux lieux de détention :

- en matière d'enquête préliminaire ou de flagrance :
 - * sur les lieux de l'enquête,
 - * dans une mairie,
 - * dans un bureau d'une brigade de gendarmerie,
 - * dans une salle de garde à vue,
 - * dans une chambre de sûreté.

– en matière de commission rogatoire : article 105 du C.P.P. : la personne est mise en route pour être conduite devant le juge mandant.

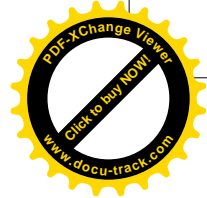
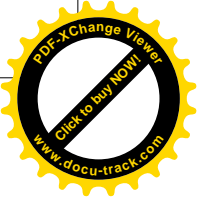
Mais en aucun cas, une personne gardée à vue ne peut être retenue dans les locaux pénitentiaires relevant du ministère de la Justice.

L'O.P.J. doit se conformer aux obligations quant à la durée :

– les personnes gardées à vue ne peuvent pas être retenues plus de 24 heures. Le délai de 24 heures se calcule d'heure à heure :

- * prolongation possible de 24 heures **(2)** accordée par le procureur de la République ou par le juge d'instruction. Autorisation écrite de prolongation subordonnée à la présentation préalable de la personne gardée à vue,

(2) CF infra ANNEXES - Règles de procédure relatives aux infractions relevant de la criminalité ou de la délinquance organisée.

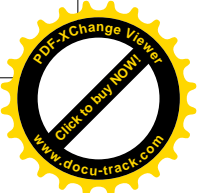


- * prolongation possible de 24 heures décidée par le procureur de la République en matière d'enquête préliminaire à titre exceptionnel cette autorisation d'extension de la durée de la garde à vue peut être accordée par décision écrite et motivée sans que la personne soit conduite au Parquet (*valable pour commission rogatoire : C.P.P., art. 154, al. 2*),
- * la garde à vue pour l'exécution de la commission rogatoire est, par ailleurs, soumise aux mêmes règles que l'enquête préliminaire (*C.P.P., art. 154*). C'est le juge d'instruction du ressort dans lequel se poursuit l'exécution de la commission rogatoire qui délivre la prolongation, et non pas à priori le magistrat mandant.

– point de départ : le délai de garde à vue commence à courir à partir du moment :

- * où est appréhendée une personne surprise alors qu'elle commet ou vient de commettre un crime ou un délit,
- * où est signifiée à une personne :
 - l'interdiction de s'éloigner des lieux du crime ou délit,
 - l'obligation de se soumettre à une vérification d'identité,
- * où a débuté l'audition d'une personne, lorsque l'O.P.J. décide la garde à vue au cours ou après cette audition,
- * où une personne a été présentée à l'O.P.J, lorsqu'elle a été contrainte de comparaître,
- * où une personne a fait l'objet d'une mesure de retenue sous contrainte lors d'une audition.

– cas d'une interruption dans la garde à vue : si une personne gardée à vue est mise en liberté et, par la suite, est replacée en garde à vue, le délai recommence à courir et la durée totale des délais fractionnés ne doit pas dépasser 24 heures sauf prolongation éventuellement accordée par un magistrat.



I. 12 – Cas particuliers

Enquête relative à une affaire de criminalité ou de délinquance organisée.

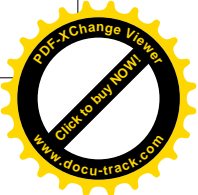
Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du C.P.P. l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.



Contrôle de la garde à vue

- par les magistrats,
 - * peuvent se faire présenter les carnets de déclarations,
 - * vérifier annuellement les registres des gardes à vue détenus par les unités,
 - * se prononcer sur les demandes de prolongation de la garde à vue,
- idem pour le commandant d'unité.

Sanctions encourues par l'O.P.J. en cas d'abus ou d'irrégularités commises en matière de garde à vue :

– sanctions disciplinaires de la part de la chambre de l'instruction :

- * observations,
- * interdiction,

– sanctions pénales de la part de la juridiction répressive au cas où l'O.P.J. aurait commis une infraction caractérisée (*article 432-4 du C.P.*),

– le non respect des prescriptions est sanctionné de nullité en application de l'article 171 du C.P.P.

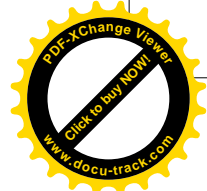
Visite des locaux de garde à vue.

Le procureur de la République visitera les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estimera nécessaire indépendamment du fait que le magistrat aura l'obligation de faire de telles visites au moins une fois par an (*art. 41, al. 3 du C.P.P.*).

Ce contrôle se matérialisera par des mentions sur un registre spécial tenu au parquet.

Droit à la protection de l'image.

Les autorités judiciaires comme les chefs d'escorte ont l'obligation de prendre les mesures utiles pour éviter l'enregistrement de l'image d'une personne menotée ou entravée (*C.P.P. art. 803*).



II. SUGGESTION D'INTRODUCTION ET DE CONCLUSION

Introduction.

Dans sa lutte contre la délinquance, la police judiciaire possède de nombreuses prérogatives pour que justice soit rendue. Or, l'une des pièces maîtresses du droit français en la matière porte atteinte au principe fondamental de la liberté individuelle d'autrui : la garde à vue.

La garde à vue est une mesure de sûreté policière préalable à toute comparution portant sur le fond devant le magistrat de l'ordre judiciaire.

Il apparaît nécessaire, de par son caractère teinté d'un sentiment d'arbitraire et d'un souci légitime de légalité, de s'interroger sur cette incertitude. Incertitude quant à l'étendue du pouvoir de garder à vue une personne et quant aux garanties accordées à celle-ci.

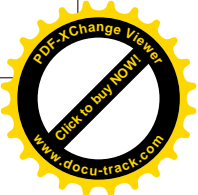
Il convient alors d'analyser les devoirs de l'enquêteur et ensuite les droits de la personne retenue.

Conclusion.

En droit, la procédure de la garde à vue, encadrée dans un formalisme rigoureux, tend plus dans l'intérêt des individus retenus que dans celui de la répression.

Ainsi, les droits exceptionnels accordés aux officiers de police judiciaire sont strictement contrôlés dans le dessein de préserver les droits de la défense.

L'officier de police judiciaire qui ne respecterait pas les règles de la garde à vue pourrait d'ailleurs voir sa responsabilité personnelle mise en jeu et s'exposerait aux sanctions pénales de l'article 432-4 du Code pénal qui réprime les atteintes à la liberté individuelle.



SUJET D'EXAMEN (Modèle)

TRAVAIL À EFFECTUER

PREMIÈRE QUESTION – RECHERCHE D'INFRACTIONS

Indiquez la qualification pénale, les éléments constitutifs et les éléments de preuve se rapportant à chacune des infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de la (ou des) personne(s) impliquée(s).

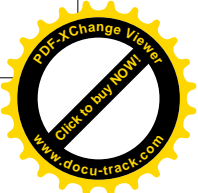
La réponse sera présentée sous la forme du tableau habituel.

DEUXIÈME QUESTION – QUESTIONS PRATIQUES DPS/DPG

1 – La qualification d'escroquerie retenue à l'encontre d'Eddy COURTEMANCHE vous paraît-elle correcte ? Pour répondre vous définirez les infractions de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance en expliquant les raisons pour lesquelles elles se rapportent ou pas à l'infraction que vous avez relevée.

2 – Eddy COURTEMANCHE se fait interpellé par la brigade de proximité de CHALLANS, compagnie de gendarmerie départementale des Sables d'Olonne. Dans le temps de sa garde à vue, l'enquêteur de la brigade d'ESVRES SUR INDRE sollicite le directeur d'enquête de la brigade interpellatrice pour procéder à l'audition de la personne soupçonnée sur les faits dont il est saisi et vous fait parvenir les éléments d'enquête dont il dispose.

L'enquêteur de la brigade de gendarmerie des Sables d'Olonne peut-il accéder à la demande de l'enquêteur initialement saisi ? Justifiez votre réponse.



Sujet

Eddy COURTEMANCHE, connu défavorablement pour avoir été condamné à plusieurs reprises pour vol, est hébergé dans un foyer d'aide aux personnes «EMMAEUS» à ESVRES SUR INDRE 37.

Désireux de se faire de l'argent de poche, il se rend dans le centre-ville de TOURS, Rue du commerce où il accoste les passants en prétextant récolter des fonds au profit d'une association humanitaire «South Africa», implantée à SOWETO en Afrique du sud.

Pour attester ses dires, il présente les plans d'un hôpital, issus d'un montage photographique, téléchargés sur internet.

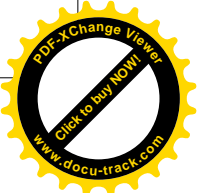
Cent mille euros sont nécessaires pour que ce projet ambitieux voit le jour.

À la fin de la journée, il constate qu'il a réussi à amasser environ 400 euros.

Il se rend à la gare SNCF et achète un billet de train à destination des Sables d'Olonne, en Vendée.

Dans le même temps, il réserve une chambre à l'hôtel SPA « Côte Ouest » à quelques pas du centre-ville des Sables d'Olonne.

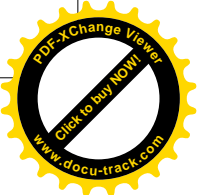
Le jour suivant, il quitte discrètement l'hôtel sans régler sa nuitée et en emportant une lampe d'appoint gravée au nom de l'hôtel.

**Solution**

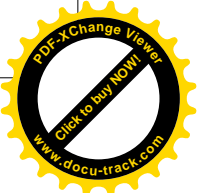
PREMIÈRE QUESTION

Infractions susceptibles d'être relevées à l'encontre d'Eddy COURTEMANCHE.

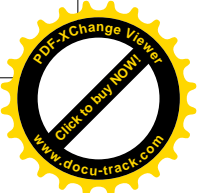
INFRACTIONS	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	ÉLÉMENTS DE PREUVE
Qualification	<ul style="list-style-type: none">– élément légal;– élément matériel;– élément moral.	se rapportant à chacun des éléments constitutifs
Escroquerie aggravée <i>Délit</i>	<p><u>Élément légal :</u></p> <p>Infraction prévue et réprimée par les articles 313-1 al.1, 313-2, al.1, 3° du Code pénal</p> <p><u>Élément matériel :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Fait, par l'emploi de manœuvres frauduleuses.– De tromper une personne physique.– Et de la déterminer à son préjudice à remettre des fonds.	<ul style="list-style-type: none">– Il prétexte son appartenance à un groupe humanitaire « South Africa ».– Il n'hésite pas à exhiber les plans d'un hôpital issus d'un montage photographique, téléchargés sur internet.– Fait croire à la construction d'un hôpital.– Les passants lui remettent volontairement des fonds.



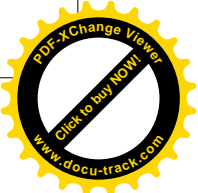
	<p><u>Circonstances aggravantes :</u></p> <p>– Commise par une personne qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire.</p> <p><u>Élément moral :</u></p> <p>Intention coupable.</p>	<p>– Il fait appel au public en prétextant faire partie du groupe humanitaire dont le but est la construction d'un hôpital à Soweto.</p> <p>– Eddy COURTE-MANCHE est de mauvaise foi en se faisant passer pour un membre d'une association humanitaire. Son but étant de récupérer de l'argent pour son propre intérêt (achat d'un billet de train, réservation d'une chambre dans un hôtel de luxe).</p>
<p>Falsification de document et usage</p> <p><i>Délits</i></p>	<p><u>Élément légal :</u></p> <p>Infraction prévue et réprimée par l'article 441-1 du Code pénal.</p> <p><u>Élément matériel :</u></p> <p>– Altération frauduleuse de la vérité</p> <p>– Dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée.</p>	<p>– Eddy COURTE-MANCHE a produit un plan de l'hôpital</p> <p>– En procédant à un montage photographique à partir d'éléments téléchargés sur internet</p>



	<ul style="list-style-type: none">– Pour établir la preuve d'un droit.– De nature à causer un préjudice.– Usage de document falsifié <p><u>Élément moral :</u></p> <p>Intention coupable.</p>	<ul style="list-style-type: none">– En présentant ces documents, il donne du crédit à sa démarche de bienfaiteur.– Les particuliers lui ont donné des fonds– A produit un document falsifié qu'il a utilisé pour obtenir des fonds.– Eddy COURTE-MANCHE sait que ces manœuvres lui permettront d'acquérir des fonds.
Filouterie d'hôtel <i>Délit</i>	<p><u>Élément légal :</u></p> <p>Infraction prévue et réprimée par les articles 313-5, al.1, 2° et dernier alinéa du Code pénal.</p> <p><u>Élément matériel :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Fait par une personne qui est déterminée à ne pas payer.– De se faire attribuer et d'occuper effectivement une chambre.	<ul style="list-style-type: none">– Eddy COURTE-MANCHE quitte discrètement l'hôtel sans payer.– Il a effectivement occupé une chambre.



	<p>– Dans un établissement louant des chambres.</p> <p>– Dont l’occupation n’a pas excédé 10 jours.</p> <p><u>Élément moral :</u></p> <p>Intention coupable.</p>	<p>– Hôtel SPA « Côte Ouest » aux Sables d’Olonne (85).</p> <p>– Son séjour a duré 1 nuit.</p> <p>– Eddy COURTE-MANCHE a la volonté de ne pas régler sa nuitée alors qu’il est en capacité de payer.</p>
<p>Vol aggravé</p> <p><i>Délit</i></p>	<p><u>Élément légal :</u></p> <p>Infraction prévue et réprimée par les articles 311-1 et 311-4 al.1, 6° du Code pénal.</p> <p><u>Élément matériel :</u></p> <p>– Soustraction frauduleuse.</p> <p>– D’une chose mobilière.</p> <p>– Appartenant à autrui.</p> <p><u>Circonstances aggravantes</u></p> <p>Dans une maison d’habitation</p>	<p>– Eddy COURTE-MANCHE dérobe une lampe d’appoint gravée au nom de l’hôtel.</p> <p>– La lampe d’appoint.</p> <p>– Appartenant à l’hôtel.</p> <p>– La chambre d’hôtel est considérée comme un domicile</p>



	<p><u>Élément moral:</u></p> <p>Intention coupable.</p>	<p>– Eddy COURTE-MANCHE a volontairement dérobé le peignoir qu'il savait appartenir à l'hôtel.</p>
--	---	--